

Le milieu professionnel au Québec et la question des abus sexuels commis par des thérapeutes¹

Katia Leroux, agente de recherche, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Le milieu professionnel québécois regroupe les professionnels selon le type d'activités pratiquées dans différentes organisations, soit dans un ordre professionnel (anciennement appelé corporation professionnelle) ou dans une association professionnelle.

Le Code, l'Office et les ordres professionnels

Au Québec, le système professionnel est régi par le Code des professions², une loi promulguée en 1973 et chargée de donner une cohérence à l'organisation et à la réglementation de certaines professions dans le but d'assurer une plus grande protection du public. Le Code régit 45 domaines professionnels différents. L'Office des professions, un organisme gouvernemental créé en vertu du Code, veille à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public une garantie de compétence et d'intégrité.

Les ordres ont quant à eux le devoir de s'assurer, dans le domaine professionnel qui leur est propre, que leurs membres ont la compétence nécessaire et dispensent des services de qualité, toujours dans le but d'assurer une plus grande protection du public. Afin de remplir leur mandat, chaque ordre professionnel s'assure de l'intégrité et de la conduite adéquate de ses membres, entre autres en imposant le respect du Code de déontologie propre à la profession. En effet, tout ordre a l'obligation, en vertu de l'article 87 du Code des professions, de créer un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs envers le public, ses clients et sa profession. En ce qui a trait aux enquêtes et à la discipline, chaque ordre professionnel doit en vertu du Code des professions nommer parmi ses membres un syndic, se doter d'un comité de discipline de même que d'un comité de révision.

Les associations, parfois appelées fédérations, comprennent des professionnels d'un même champ de travail qui, sans y être obligés, se regroupent généralement afin de protéger leurs intérêts et de promouvoir leur formation, leurs compétences ainsi que leur encadrement professionnel. Par le fait même, elles tendent à rehausser leur crédibilité et à faire valoir leur discipline respective auprès du public (voir article p.30). Les associations ne sont pas régies par le Code des professions, puisque leur objet n'est pas spécifiquement visé par le Code des professions.



La réforme du Code des professions

Compte tenu de l'évolution des réalités, des valeurs de la société québécoise et des nombreuses critiques émises à l'endroit du Code des professions, celui-ci a été modifié de manière substantielle en 1994.

La question de l'inconduite sexuelle des professionnels commise aux dépens de leur clientèle a été enchâssée dans la loi par la création d'une infraction spécifique en matière d'inconduite sexuelle :

« Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel »
(art. 59.1)

1- Tiré et adapté d'une brochure conçue par le Regroupement québécois des CALACS en 1997. L'intégrale est disponible au <http://bv.cdeacf.ca/documents/PDF/1999_05_0353.pdf>

2- Code des professions, L.R.Q., c. C-26.

D'autres modifications ont été apportées au Code des professions concernant l'enca-drement et les conséquences rattachées au traitement de la plainte :

- > La possibilité de faire la demande de radier immédiatement de façon provisoire le pro-fessionnel accusé d'inconduite sexuelle avant même qu'il ne soit jugé devant le comi-té de discipline est maintenant spécifiquement prévue (art. 130 et 133).
- > Dans la grande majorité des cas, il est possible pour le syndic de proposer une enten-te à l'amiable (une conciliation), entre la victime et le professionnel. Par contre,

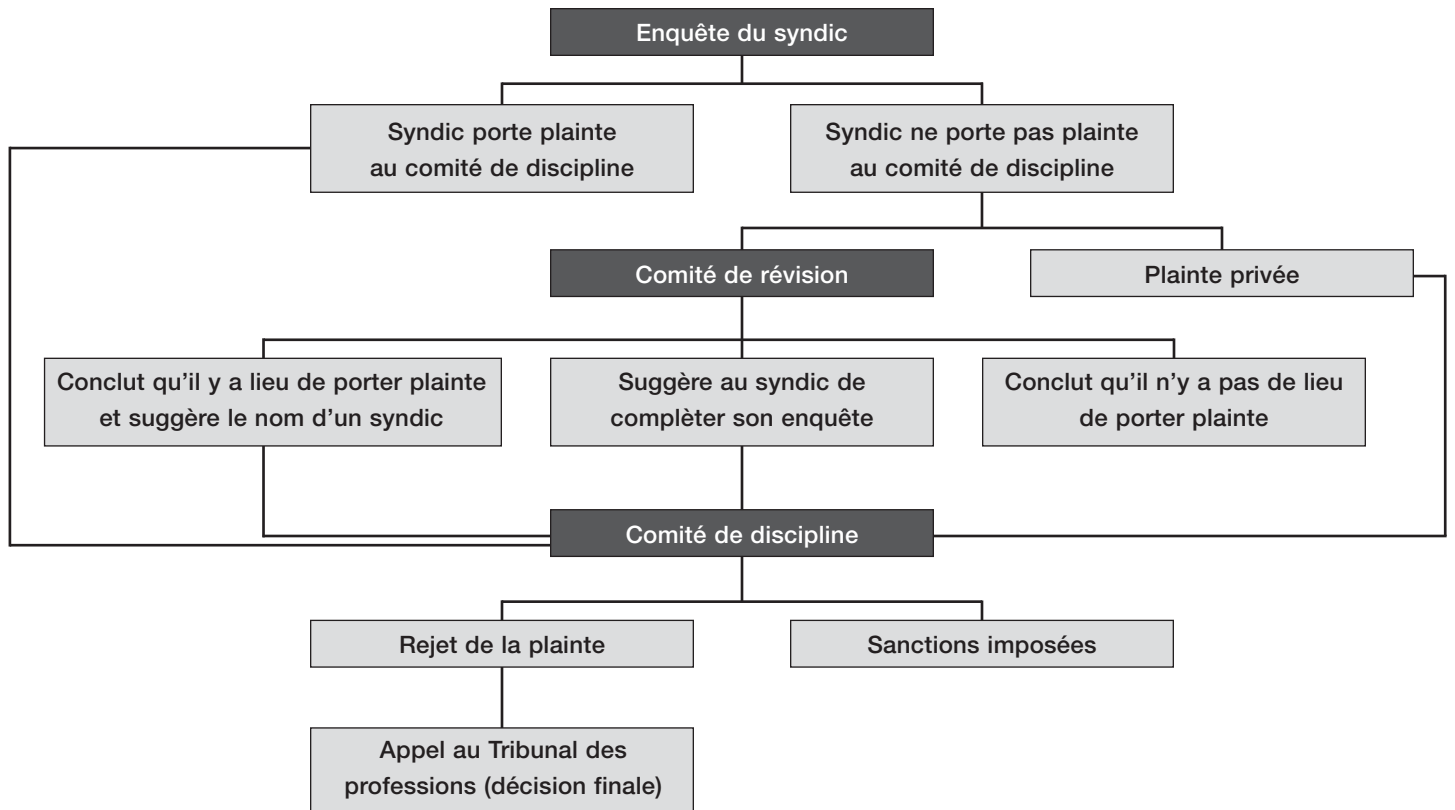
«Le syndic ou le syndic adjoint ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si le professionnel conti-nue à exercer sa profession. De plus, le syndic ou le syndic adjoint ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.» (art. 123.6).

- > La sanction minimale imposée au professionnel fautif est, dorénavant, la radiation provisoire et une amende variant entre 600\$ et 6,000\$ (art. 156 ai.2 et 188). Il est à noter que cette amende peut être versée en tout ou en partie à la victime, sur recom-mandation du Comité de discipline, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte (art. 158.1 al.2).

Ces modifications, apportées au Code des professions le 15 octobre 1994, s'ap-pliquent automatiquement à toute plainte déposée avant ou après cette date et même si l'acte reproché a eu lieu avant le 15 octobre 1994. Cela signifie que si les gestes reprochés ont eu lieu il y a plusieurs années et que l'on dépose une plainte aujourd'hui, les nouvelles dispositions du Code des professions s'appliqueront à la plainte déposée.

Le 15 novembre 2006, le ministre res-ponsable de l'application des lois profes-sionnelles déposait le projet de loi n° 56 : *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*. Ce projet visait entre autres l'augmentation des amendes prévues au Code des profes-sions. De 600\$ à 6 000\$, il était prévu de les faire passer de 750\$ à 10 000\$. Ce dossier a été suspendu avec le déclenche-ment des élections au printemps dernier.

Organigramme du processus de plaintes



Le processus général de plaintes

Mentionnons d'emblée qu'il n'existe pas de délai établi pendant lequel la victime doit porter plainte. Celle-ci peut être déposée en tout temps après l'infraction. Toutefois, il est préférable que la victime dépose une plainte dans les plus brefs délais.

1. Enquête du syndic

a) *L'acheminement d'une demande d'enquête au Bureau du syndic*

Initialement, il est préférable que la victime communique avec l'ordre professionnel concerné. Il la renseignera sur les modalités relatives à la demande d'enquête et sur l'aide qu'il pourrait lui apporter. Certains ordres ont un formulaire qui pourra lui être acheminé. Il lui suffit de le compléter et de le retourner à l'ordre professionnel en question.

Qu'il existe un formulaire ou non, il est toujours possible de porter plainte par l'entremise d'une lettre adressée au Bureau de l'ordre professionnel visé. Il est à noter que le syndic ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne leur a pas été présentée au moyen de formulaire proposé par l'ordre (art. 122).

b) *La procédure d'enquête du syndic*

Sur réception de la demande d'enquête, le syndic procède à l'étude du dossier. Le syndic a pour rôle d'enquêter et de décider s'il y a lieu de déposer une plainte contre le professionnel auprès du Comité de discipline.

Dans sa prise de décision, le syndic considère la preuve disponible et les faits rapportés pour évaluer le bien-fondé de la plainte. Il est nécessaire de préciser que certains ordres professionnels forment un comité d'examen des plaintes (à distinguer du comité de révision) afin de donner un avis au syndic pour savoir s'il est justifié de poursuivre l'enquête. C'est le cas notamment du Collège des médecins. La formation d'un tel comité est facultative.

c) *La communication de la décision du syndic*

Au terme de son enquête, le syndic doit informer par écrit le ou la plaignante de sa décision de porter ou non la plainte devant le Comité de discipline (art. 123). S'il n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande, il doit en informer par écrit la plaignante et lui faire rapport du progrès de l'enquête. Il en sera de même tous les 60 jours suivants, jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision (art. 123.1).

2. Le syndic décide de porter plainte

Dans le cas où le syndic décide de porter plainte, il prend en charge la conduite du dossier. Dorénavant, le syndic poursuit lui-même le professionnel à qui l'on reproche l'inconduite sexuelle et le ou la plaignante agit alors à titre de témoin.

3. Le syndic refuse de porter plainte

Dans le cas où le syndic décide de ne pas porter plainte, il doit expliquer à la personne par écrit les motifs de sa décision et l'informer de la possibilité de demander l'avis du comité de révision (art. 123 al. 2).

Lorsque le ou la plaignante n'est pas satisfait des conclusions de l'enquête du syndic, deux recours sont mis à sa disposition :

a) *La révision du dossier par le Comité de révision*

Un comité de révision est constitué au sein de chaque ordre professionnel. Ce comité a pour fonction de donner un avis relativement à la décision du syndic de ne pas porter plainte (art. 123.3).

La demande de révision du dossier d'enquête est formulée par la victime et est adressée, par écrit, au secrétaire général de l'ordre professionnel concerné. Elle doit être déposée dans les 30 jours de la réception de la décision du syndic (art. 123.4).

Le Comité de révision rend son avis par écrit dans les 90 jours de la réception de la demande de révision (art. 123.4). Le comité peut alors (art. 123.5):

- > Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Comité de discipline;
- > Suggérer au syndic de compléter son enquête;
- > Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne pouvant agir à titre de syndic à cette fin.

b) Le dépôt d'une plainte privée

La victime peut en tout temps déposer une plainte privée devant le Comité de discipline. Dans ce cas, elle doit adresser la plainte au secrétaire du Comité de discipline de l'ordre concerné.

Il est à souligner que cette procédure est passablement complexe car la victime doit elle-même prouver les faits reprochés au professionnel. Il serait donc utile de recourir aux services d'un avocat pour augmenter ses chances de succès.

Il est important d'ajouter qu'une plainte privée peut occasionner certains frais comme, par exemple, les frais d'un huissier, les frais de l'enregistrement des notes sténographiques, les honoraires de l'avocat s'il y a lieu.

4. Le Comité de discipline

a) Évaluation de la plainte par le Comité de discipline

Le Comité de discipline qui entend la plainte est composé de deux membres de la profession et d'un président qui est avocat (art. 117). Ce comité est indépendant de l'ordre professionnel.

Une plainte peut être portée devant ce comité soit :

- > Par le syndic qui a décidé de poursuivre la plainte;
- > Par le syndic suite à l'avis du Comité de révision;
- > Ou par la personne qui dépose une plainte privée.

Les audiences du Comité de discipline sont publiques mais le Comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos (afin que le public soit exclu des audiences) ou interdire l'accessibilité, la publication ou la diffusion de renseignements qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public (art. 142). Il est possible pour le syndic de demander la radiation provisoire immédiate du professionnel visé car celle-ci n'est pas automatique. Cette radiation demeure en vigueur jusqu'à la décision du Comité de discipline, à moins que le Comité n'en décide autrement (art. 130 et 133). La victime peut être accompagnée par une personne de son choix à toutes les étapes de l'enquête (art. 122.2). Le témoignage de la victime peut être requis.

b) La décision du Comité de discipline et les sanctions imposées

Le Comité de discipline rend une décision sur la culpabilité du professionnel après avoir entendu la preuve des parties concernant les actes reprochés. Le Comité de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré (art. 154.1).

Le comité de discipline impose au professionnel déclaré coupable une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte (art. 156):

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;

- c) une amende d'au moins 600\$ et d'au plus 6 000\$ pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle;
- d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialité;
- g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Il est important de rappeler que l'amende peut être remise, sur recommandation du Comité de discipline, en tout ou en partie à la victime pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à l'acte reproché (art. 158.1 al.2).

Le syndic doit par la suite, à la demande du ou de la plaignante, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du Comité de discipline (art. 123.2).

5. L'appel au Tribunal des professions

Lorsque le Comité de discipline rejette la plainte, il est possible pour la victime de porter cette décision en appel devant le Tribunal des professions. Ce dernier est formé de juges de la Cour du Québec. Il siège au nombre de trois (art. 162 et 163).

La décision d'en appeler de la décision revient au syndic, car c'est lui qui représente le ou la plaignante. Par contre, lorsque la personne a déposé une plainte privée, elle-même devra porter la décision du Comité de discipline en appel. La décision du Tribunal des professions est finale et sans appel.

Avantages et inconvénients du recours auprès de l'ordre professionnel

Avantages

- Le témoignage de la victime est protégé du fait qu'il ne peut être retenu contre elle devant un autre tribunal.
- La victime ne peut être poursuivie par le thérapeute lorsque le syndic a pris en main la plainte car ce n'est plus celle-ci qui porte plainte mais bien le syndic de l'ordre professionnel.

Inconvénients

- Certains professionnels, suite à leur radiation, poursuivent leurs activités sous un autre titre. Par exemple, un psychologue radié pourrait poursuivre sa pratique en tant que psychothérapeute.
- Bien que ce recours semble très intéressant à première vue, on doit noter qu'un grand nombre des plaintes déposées auprès du syndic de l'ordre visé ne sont pas acheminées au Comité de discipline pour diverses raisons (ex.: manque de preuve, plainte non-fondée...).

Portrait des activités des ordres en matière d'enquête et de discipline en 2004-2005*

Syndics

- ont fait enquête dans 5 125 cas;
- ont transmis 395 plaintes aux divers comités de discipline.

Comités de révision

- ont reçu 559 demandes;
- en ont examiné 517;
- ont conclu qu'il y avait lieu de porter la plainte devant les comités de discipline dans 18 dossiers.

Comités de discipline, en comptant les plaintes dont ils étaient déjà saisis au 31 mars et en ajoutant celles transmises pendant l'année

- ont traité un total de 506 dossiers;
- ont rendu 127 décisions comportant une sanction.

*Analyse des rapports annuels des ordres professionnels. Plaintes de toute nature confondues.
Source : Rapport annuel 2005-2006 de l'Office des professions, p. 36.

Les coordonnées des 45 ordres professionnels

régis par l'Office des professions sont disponibles au

<www.opq.gouv.qc.ca>